DEUX-SÈVRES
CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL DES DEUX-SEVRES

Séance du lundi 8 juillet 2013

DELIBERATION n° 6A

Rapporteur : Monsieur Sébastien DUGLEUX

DECISIONS D'ORDONNER LES OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER

Noirlieu

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 322-1 à 322-4 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.121-14, R.121-21-1 et R.121-23 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2013 fixant les prescriptions environnementales applicables au plan parcellaire et aux travaux connexes de la Commune de Noirlieu ;

Vu la délibération du 31 mars 2011 par laquelle le Conseil général a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 16b du 24 septembre 2012 par laquelle la Commission permanente du Conseil général des Deux-sèvres a ordonné la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de la commune de Noirlieu (commune associée à Bressuire) dont le périmètre s'étend sur une superficie de 761 ha 32 a 83 ca ;

Vu la délibération n° 36b du 10 décembre 2012 par laquelle la Commission permanente a approuvé le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2011 du Président du Conseil général des Deux-Sèvres portant constitution de la commission communale d'aménagement foncier de Noirlieu (commune associée à Bressuire) ;

Vu l'étude d'aménagement foncier prévue à l'article L.121-1 du Code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 dudit Code en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau ;

Vu l'enquête publique sur le projet d'opération d'aménagement foncier et les prescriptions environnementales de la Commune de Noirlieu (commune associée à Bressuire) qui s'est déroulée du 20 février 2012 au 21 mars 2012 ;

Vu l'avis favorable en date du 25 mai 2012 de la Commission communale d'aménagement foncier de Noirlieu (commune associée à Bressuire) sur le projet d'aménagement foncier de Noirlieu et ses prescriptions environnementales ;

Vu l'avis favorable en date du 17 juillet 2012 de la Commission locale de l'eau ;

Vu l'avis favorable du 13 septembre 2012 du Conseil municipal de Bressuire émis le 13 septembre 2012 sur le projet d'aménagement foncier de Noirlieu (commune associée à Bressuire) et ses prescriptions environnementales ;

Considérant que le projet d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Noirlieu (commune associée à Bressuire), conforme aux recommandations du porter à connaissance de M. le Préfet et de l'étude d'aménagement, est nécessaire pour améliorer l'activité agricole et la préservation des entités paysagères de la commune ;

LA COMMISSION PERMANENTE, après en avoir délibéré, DECIDE :

ARTICLE 1

d'ordonner une opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur une partie du territoire de la commune de Noirlieu (commune associée à Bressuire).

ARTICLE 2

Le périmètre de l'opération s'étend sur une superficie de 761 ha 32 a 83 ca et comprend les parcelles mentionnées en annexe.

ARTICLE 3

L'opération commencera dès l'affichage en mairies de Noirlieu et Bressuire de la présente délibération.

ARTICLE 4

Les agents de l'administration et toutes personnes chargées de l'opération d'aménagement foncier sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 5

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

ARTICLE 6

A compter de la date de publication de la présente délibération et jusqu'à la clôture de l'opération d'aménagement foncier sur la commune associée de Noirlieu, sont soumises à autorisation du Président du Conseil général délivrée après avis de la Commission communale d'aménagement foncier de Noirlieu, la préparation et l'exécution des travaux modifiant l'état des lieux à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier proposé par ladite Commission, à savoir :

- Arrachage de haies,
- Destruction de tout espace boisé, boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et arbres isolés,
- Travaux forestiers y compris travaux d'exploitation forestière,
- Plantations (arbres, bois, bosquets, vignes, vergers, cultures pérennes),
- Tous travaux de défrichement et de remise en culture,
- Coupe et arasement de talus,
- Constructions diverses,
- Implantation d'équipements fixes pour l'irrigation, forages, drainage,
- Création ou suppression de mares, fossés ou de chemins,
- Création d'étangs ou plans d'eau,
- Suppression de murs et murets,
- Mise en place de clôtures,
- Mise en culture des secteurs environnementaux identifiés comme sensibles,
- Dépôts sauvages de matériaux et de matériel.

ARTICLE 7

Les prescriptions du préfet que la Commission communale d'aménagement foncier devra prendre en compte pour l'application de l'article L.211-1 du Code de l'environnement sont fixées comme suit :

7.1 Aspects fonciers :

Prescriptions :
- Le nouveau parcellaire s'appuiera sur les chemins et fossés existants.
- Les surfaces boisées seront maintenues en place et le réseau de haies sera conservé. Le parcellaire devra également se baser sur ces éléments paysagers.
- Pour le maintien des îlots de culture actuellement en prairies naturelles ou prairies permanentes, le nouveau parcellaire s'appuiera sur les limites de ces îlots de prairies.

7.2 Aspects agricoles :

Prescriptions :
- Le nouveau parcellaire s'appuiera sur les îlots de cultures existants qui sont engagés en agriculture biologique certifiée. Ces îlots seront réaffectés aux exploitants en place. Des dérogations à cette prescription ne sont envisageables qu'avec l'accord de ces exploitants agricoles.

7.3 Aspects paysagers :

Prescriptions :
- Les arrachages de haies, s'ils sont justifiés, devront être compensés par

la plantation de nouvelles haies selon les modalités définies au point 7.5.
- Les arbres remarquables et les arbres têtards isolés seront conservés.
- Les alignements d'arbres têtards ou jugés remarquables par leur envergure seront maintenus en place.

7.4 Aspects hydrauliques :

Prescriptions :
- Les zones humides au sens du titre premier livre deuxième du Code de l'environnement seront préservées notamment de tous travaux concourant à leur assèchement.
- Les mares seront conservées.
- Toute modification du profil en long ou en travers des cours d'eau est interdite sauf réhabilitation de berges par des techniques exclusivement végétales.
- Les ripisylves seront conservées.
- Les fossés existants ne devront pas faire l'objet de recalibrage.
- Si de nouveaux fossés sont créés, alors leur profil en long ne devra pas concourir à augmenter la vitesse d'écoulement des eaux dans le secteur d'implantation. Toute modification ou déplacement de fossés existants devra être justifié et ne devra pas concourir également à augmenter la vitesse d'écoulement.
- Les travaux connexes comprendront le débouchage des buses existantes colmatées.
- Les talus seront conservés en totalité à l'exception de certains linéaires de très faible importance pour lesquels une justification sera apportée (cas de forte contrainte de redistribution parcellaire).

Recommandations :
- De manière générale, le long des ruisseaux ou cours d'eau : renforcer toute ripisylve dégradée ou incomplète par des plantations (par des techniques de génie végétal).
- Plantation de haies pour leurs rôles hydrauliques sur les pentes pour s'opposer aux écoulements, tout en essayant de mailler le territoire à titre écologique et paysager.
- Afin de permettre leur stabilité, les nouveaux fossés créés devront présenter un profil en travers présentant des pentes maximales de 35 degrés.
- La création de nouveaux fossés devra s'accompagner d'une mise en place d'une bande enherbée de chaque côté de ces fossés (d'une largeur minimale de 5 mètres).

7.5 Aspects protection de la nature :

Prescriptions :
- Maintenir et renforcer des corridors biologiques (conforter la trame verte).
- Conserver les zones boisées et les haies. Si toutefois des haies devaient être enlevées par nécessité justifiée, elles seraient compensées sur la base d'un ratio de 2 pour 1. Les plantations se feront avec des essences locales et avec des arbres à fort développement dont certains pourraient à l'avenir être formés en arbres têtards.
- La création de chemins, et les travaux connexes en général, ne devront pas conduire à la destruction d'habitats et d'espèces.

Recommandations :

- Privilégier l'attribution aux collectivités territoriales des parcelles présentant les plus forts enjeux environnementaux identifiés.
- Lorsqu'ils seront justifiés et permis, les arrachages de haies ne devront pas être effectués durant la période de mars à septembre afin de préserver l'avifaune.
- Eviter le changement de destination des parcelles contenant des espèces végétales protégées.
- La conservation des îlots de culture actuellement en prairies naturelles ou prairies permanentes devra être recherchée. L'affectation de ces parcelles en direction d'éleveurs en place devra être prioritaire.
- Privilégier la mise en place de bandes enherbées, de 15 à 20 mètres de largeur, dans le cadre des mesures compensatoires, de manière à les disposer au sein des parcelles cultivées et pas seulement en bordures de chemins et voiries.

7.6 Aspects culturels :

Prescriptions :

Chemins de randonnée : pour les itinéraires inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée qui seraient interrompus, l'article L.361-1 du Code de l'environnement impose le maintien ou le rétablissement de la continuité du cheminement par un itinéraire de substitution.
L'aménagement foncier devra permettre le rétablissement au plus près des itinéraires de randonnée existants et par des chemins de qualité équivalente.

Monuments historiques : les travaux éventuellement envisagés à l'intérieur du périmètre de protection devront être soumis à l'accord préalable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Deux-Sèvres.

Sites archéologiques : le périmètre présente plusieurs sites archéologiques recensés. Les travaux envisagés au niveau de ces sites devront être soumis à l'autorisation préalable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Poitou-Charentes : Service Régional de l'Archéologie.

Calvaires - Oratoires : le périmètre présente plusieurs calvaires et oratoires qui devront être préservés.

ARTICLE 8

A compter de la date d'affichage de la présente délibération et jusqu'à la date de la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission communale d'aménagement foncier de Noirlieu, en application de l'article L.121-20 du Code rural.

ARTICLE 9

En application de la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier en date du 18 février 2011, conformément à l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime :

- **la tolérance entre la valeur en productivité réelle des attributions d'un propriétaire par nature de culture et la valeur en productivité réelle des apports de ce propriétaire par nature de culture est de 20 % ;**

- **la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 50 ares.**

Au titre de l'article L.123-26 dudit Code, des dérogations rendues inévitables en raison de l'implantation de l'ouvrage sont autorisées pour les tolérances précitées.

ARTICLE 10

En application de la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier en date du 18 février 2011, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article L.121-24 du Code rural et de la pêche maritime est fixée à 1,50 hectare.

ARTICLE 11

La présente délibération sera affichée pendant quinze jours au moins à la mairie de Bressuire (commune associée de Noirlieu) et de Noirlieu. Elle sera notifiée au maire de la Commune de Bressuire, au maire-délégué de la Commune de Noirlieu, au préfet du département des Deux-Sèvres ainsi qu'à la Chambre Départementale des Notaires.

Pour, ampliation
Acte reçu par le Représentant de l'Etat
Le 15 JUIL. 2013
et certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation
La Chef du Service
des Assemblées
Marie-Astrid PROTEAU

Fait à NIORT, le 08/07/2013

Le Président,

Eric GAUTIER